

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 27 mars 2006

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. PERRON**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MASSON - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - M. ALLAERT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - Mme REVEL-LEFEVRE**Membres excusés** : M. MARTIN - M. DANIERE - M. BEKHTAOUI - M. BRIOT (pouvoir M. DUGOURD)**Membres absents** : M. NUDANT - M. BAZIN - Mme JARZAGUET - M. JAPIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme CHOUX - M. J.P. GUION - Mme THYEBALUT - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE**OBJET****DE LA DELIBERATION****Réseaux de télécommunications - Redevance**

Monsieur GERVAIS, au nom des commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de certaines dispositions du décret du 30 mai 1997 relatives aux permissions de voirie délivrées aux opérateurs de télécommunications, le Conseil Municipal a, lors de sa séance du 9 mai 2005, et dans l'attente d'un nouveau décret, adopté des tarifs d'occupation du domaine public par les réseaux de télécommunications et précisé ce qu'il entendait par artère.

Le texte attendu a été pris le 27 décembre 2005 et est entré en vigueur le 1er janvier 2006 ; ses dispositions ont été intégrées dans le code des postes et des communications électroniques (article R.20-45 à R.20-54).

Il donne une définition de l'artère en aérien différente de celle retenue par le Conseil Municipal et précise le montant maximum des redevances applicables sur le domaine public routier et non routier.

Sur les nouvelles bases réglementaires ainsi édictées, il convient d'instituer des tarifs applicables dès cette année aux exploitants de réseaux ouverts au public en contrepartie des permissions de voirie dont ils bénéficient.

Dans un souci de saine gestion, il paraît souhaitable de porter au maximum le montant de la redevance sur le domaine public routier, soit à ce jour 30 € du kilomètre en cas d'utilisation du sol ou du sous-sol, 40 € par kilomètre et artère dans les autres cas et 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques. En revanche, sur le domaine public non routier, des tarifs inférieurs au plafond pourraient être institués, au cas par cas, en tenant compte des contraintes occasionnées à la Ville et des avantages retirés par le permissionnaire.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir fixer comme suit les redevances annuelles dues par les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public :

1) sur le domaine public routier : montant maximum autorisé par l'article R.20-52 du code des postes et communications électroniques soit, en valeur 2006 :

- 30 € du kilomètre pour une utilisation du sol ou du sous-sol ;
- 40 € dans les autres cas par kilomètre et par artère aérienne ;
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques ;

2) sur le domaine public non routier :

- 30 € du kilomètre pour une utilisation du sol ou du sous-sol d'un espace vert ;
- dans les autres hypothèses, la redevance sera fixée par le Conseil Municipal au cas par cas en tenant compte des contraintes occasionnées à la Ville et des avantages retirés par le permissionnaire.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

Alain MILLOT